



PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Unité territoriale
de la Vienne

Poitiers, le 9 novembre 2010

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Ets RAYNOT
La Pinelière
86470 BENASSAY

Demande d'autorisation d'exploiter une installation
de stockage de céréales et oléagineux
(régularisation)

Par transmission en date du 6 août 2010, M. le préfet de la Vienne nous a communiqué le dossier des enquêtes publique et administrative relatif à la demande d'autorisation présentée par les Établissements RAYNOT dont le siège social se trouve 2 rue de la Bascule à Neuville-de-Poitou (86170) pour leur site au lieu-dit « La Pinelière » à Benassay (86470).

Le site a été créé en 1993 avec une capacité de stockage de 8966 m³. Il a été racheté en 2000 par les établissements RAYNOT. Les établissements RAYNOT sont titulaires d'un récépissé de déclaration n° 2006028 du 27 mars 2006 pour l'exploitation de leur installation de stockage de 13002 m³ et d'un stockage de gaz de 26 tonnes.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé le 9 février 2007 par les établissements RAYNOT afin de porter la capacité de stockage à 21155 m³ par la création de 3 cellules de stockage supplémentaires d'une capacité unitaire de 4036 m³ (soit 12189 m³). L'inspection a prononcé la non recevabilité du dossier le 30 octobre 2007 car le dossier n'était ni complet ni régulier. Le permis de construire pour les nouvelles capacités de stockage a été délivré le 30 janvier 2007. Les cellules ont été construites en 2007.

Le dossier amendé a été déposé en préfecture le 18 janvier 2010 et complété par courrier du 10 mars 2010. Dans son rapport du 22 mars 2010, l'inspection des installations classées a considéré le dossier comme recevable et proposé l'envoi en enquêtes publique et administrative.

Après avoir rappelé le contexte du dossier, le présent rapport a pour objet de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative et de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les prescriptions destinées à réglementer l'exploitation des installations des Établissements RAYNOT – site de Benassay, en application de l'article R 512-25 codifié du Code de l'Environnement pris pour l'application du titre 1er, du livre V, du Code de l'Environnement.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Les Établissements RAYNOT de Neuville-de-Poitou ont repris la propriété et l'exploitation des installations de Benassay en 2006.

Le dossier concerne :

- les silos et installations de stockage de céréales d'une capacité de 21155 m³ soumis à autorisation ;

- l'installation de combustion pour le séchoir pour 6,75 mW soumise à déclaration avec contrôle périodique ;
- le stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité de 26 tonnes soumis à déclaration avec contrôle périodique ;

L'effectif total des Établissements RAYNOT pour l'exploitation de son parc de silos est de 38 permanents. L'effectif affecté au silo de Benassay est de 2 personnes, dont le responsable de silo.

2. Le site d'implantation, ses caractéristiques (avec plan de situation des éléments sensibles)

Le site est situé à environ 3km du bourg de Benassay. Il est environ 350m des habitations les plus proches ne lui appartenant pas. Dans l'emprise du site, se trouvent 2 maisons louées à des personnels travaillant sur le site et occupées par leurs familles, ainsi que l'habitation du responsable de site.

Les installations sont constituées de :

- un silo de stockage composé d'une tour de manutention, 5 cellules verticales métalliques rondes et un séchoir ;
- un bâtiment et un hangar annexe ;
- un stockage d'engrais solides conditionnés (sacs et big-bags) ;
- une plateforme de stockage d'engrais liquides ;
- un stockage d'engrais solides vrac ;
- un bureau réception / salle de commande accolé au logement du responsable de site.

On trouve encore sur le site un ancien silo inutilisé ainsi que des installations en attente de démantèlement.

Le site est réparti sur 22 parcelles de la section cadastrale A, propriétés des établissements Raynot. L'emprise de l'installation classée est de 1,4 ha pour une surface totale de 16,9 ha.

La voie d'accès au site part de la D62.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

Le rayon d'affichage de l'activité de stockage de céréales soumise à autorisation est de 3 km autour du site. L'aire impactée concerne les communes de Benassay, Lavausseau, Latillé et Vasles.

3. Le projet, ses caractéristiques

Les établissements RAYNOT exploitent les installations de stockage de céréales depuis 2000. Ces installations avaient été créées en 1993. En 2007, la capacité du site a été portée 21155 m³. Le seuil d'autorisation de 15000 m³ pour la rubrique 2160-1 de la nomenclature des ICPE étant dépassé, un dossier a été déposé en vue d'être autorisé à exploiter ces installations.

Le classement des activités est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité demandée	Classement	Situation administrative
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	21155 m ³	A	b et c
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	6.75 MW	DC	c
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	26 tonnes	DC	b

	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t			
1331-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)	400 t sac 200 t vrac	NC	-
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être représentée une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	450l Ceq = 0,09	NC	-
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :			-
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	40 kW	NC	-
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³	40 m ³	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. Dans tous les autres cas la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW,	4 kW	NC	-

A : Autorisation, D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : non classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Au vu des informations disponibles, les installations dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

(a) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

(b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) installations exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) et (b) et (c).

La station de distribution de carburant donc le classement était initialement prévu sous la rubrique 1434 a fait l'objet d'un reclassement consécutif à la modification de la nomenclature. Elle est désormais classée sous la rubrique 1435 « station-service ».

4. Les inconvénients et moyens de prévention (flux, impact, surveillance, techniques, performances, coût)

Les rejets atmosphériques causés par les émissions de poussières d'origine végétale représentent l'enjeu principal de l'établissement.

En cas d'incendie, on peut aussi craindre des émissions de composés toxiques provenant de la décomposition des engrais ou des produits phytosanitaires, ainsi qu'un risque de pollution des eaux d'extinction. Les risques restent cependant limités compte tenu des faibles quantités mises en jeu.

4.1- Prévention de la pollution des eaux

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable. La consommation est liée aux besoins sanitaires ; elle représente 332 m³ /an.

Les eaux usées sanitaires sont collectées et envoyées vers un système d'assainissement non collectif propre au site.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et des voiries du site sont canalisées et évacuées vers les fossés bordant le site.

4.2- Pollution atmosphérique

L'activité du silo est émettrice de poussières et de gaz de combustion.

Les principales sources de pollution atmosphérique sur le site proviennent de l'activité du silo à l'origine du dégagement de poussières lors des opérations de réception, manutention, nettoyage, stockage et chargement des céréales.

La chaîne de manutention possède un réseau d'aspiration de poussières avec séparation au niveau d'un cyclone puis rejet en toiture de la tour de manutention en conformité avec la réglementation. Les autres rejets de poussières sont diffus.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières fines supérieure à 50 g/m³.

4.3- Déchets

Les déchets produits sont triés avant d'être acheminés dans les filières de recyclage ou de traitement :

- les déchets ou issus de céréales sont récupérés lors du nettoyage des grains et de la séparation des poussières. Ils sont repris et valorisés dans la fabrication d'aliments pour le bétail,
- des déchets industriels banals (DIB), palettes bois, emballages, cartons, papiers, films plastiques... envoyés en déchetterie.

Ce site n'est pas un point de collecte pour les emballages de produits phytosanitaires et les produits périmés non utilisables en provenance des utilisateurs adhérents de la coopérative.

4.4- Bruit et vibrations

Les nuisances sonores générées par les activités de la coopérative proviennent du fonctionnement des équipements de transfert du grain, des systèmes de ventilation et extraction ainsi que des opérations de dépotage et chargement des produits (bruit lié aux engins de manutention et au trafic des camions).

Les émissions sonores sont perceptibles durant les horaires d'ouverture des installations, sur une plage horaire allant de 8 heures à 18 heures en fonctionnement normal, variables lors de la collecte de céréales.

La coopérative agricole est localisée en dehors de l'agglomération de Benassay dans une zone rurale à faible densité d'habitations.

Cependant, il existe 3 habitations à proximité : le logement du responsable de silo et deux habitations propriétés des établissements RAYNOT, occupées par des tiers.

Une campagne de mesures des niveaux sonores a été effectuée le 10 avril 2008. Aucune mesure n'a été effectuée en période de nuit. Les émissions sonores diurnes demeurent inférieures aux valeurs maximales admissibles par la réglementation.

Ce silo n'est pas émetteur de vibrations particulières.

4.5- Trafic

Le site est desservi par une voie en impasse, qui dessert également les 3 habitations.

L'accès à cette voie privée se fait par la RD 62. Le trafic généré par le site représente 3 V1 et jusqu'à 30 véhicules lourds (PL et tracteurs), pour un trafic total de 1380 véhicules par jour pour la RD62.

4.6- Impact paysager

Le site est implanté dans un environnement rural de champs et bois. Le pétitionnaire s'engage à respecter les préconisations de la DIREN émises en 2007 au moment du dépôt du permis de construire concernant la plantation d'une haie champêtre d'arbustes et d'arbres de haute tige.

4.7- Impact sur la santé

L'ensemble des émissions liées à l'activité de la société ne présente pas de risque sanitaire sur la santé des personnes, ni de l'environnement, étant donné leur nature et/ou leurs conditions de stockage et de mise en œuvre, selon l'étude d'impact.

Il n'y a pas dans l'aire d'étude, de population sensible du type établissement recevant du public.

4.8- Remise en état du site

En cas de cessation de l'activité, l'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires visant à :

- neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- évacuer l'ensemble des déchets et produits chimiques présents sur le site à l'arrêt de l'activité,
- maintenir un bon état d'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de son environnement.
- évacuer l'ensemble des produits stockés sur le site ;
- nettoyer les sols ;
- interdire ou limiter les accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie ou d'explosion ;
- déterminer une pollution éventuellement provoquée par les activités exercées (engrais, produits phytopharmaceutiques, etc...) ;
- réaliser une étude simplifiée des risques.

5. Les risques et moyens de prévention (risques, causes, conséquences, gestion, mesures, coût)

Trois dangers principaux sont liés aux installations de stockage de céréales :

- combustion des produits ;
- explosion de poussières dans des enceintes closes ;
- effondrement des structures et ensevelissement sous le grain.

Deux dangers principaux sont liés aux installations de stockage d'engrais du type ammonitrate 33,5 :

- risque de décomposition avec formation de fumées toxiques sous l'effet d'une chaleur importante ;
- risque de pollution due aux eaux d'extinction d'incendie.

Six scénarii sont retenus dans l'étude de dangers joint au dossier de demande d'autorisation :

- explosion de poussières : les effets létaux n'atteindraient pas les 2 habitations les plus proches, contrairement aux effets irréversibles. Les effets ne dépasseraient pas les limites du site.
- explosion du réservoir ou d'un nuage de gaz : les effets létaux et irréversibles atteindraient les habitations RAYNOT. Les effets domino possibles seraient une décomposition thermique des engrais. Une explosion d'ammonitrate est peu probable.

- incendie de cellule de stockage : les zones d'effets seraient limitées, sans effets domino pour les cellules de stockage, et la cinétique lente permettrait de protéger les tiers. Un incendie prolongé de la tour pourrait provoquer son effondrement et éventuellement toucher les engrais entraînant une possible décomposition thermique.
- émission de gaz toxiques par décomposition thermique des engrais : une élévation importante de la température pourrait conduire à la formation de gaz toxiques tels que NOx, HCl, SO2, Cl2. Des effets irréversibles pourraient se propager jusqu'aux habitations Raynot
- explosion d'engrais : le seuil des effets létaux atteint les habitations Raynot.
- pollution par rupture ou fuite des engrais liquides,

Pour le scénario rupture des capacités de stockage des silos, la zone ensevelie sous le tas de grain reste à l'intérieur de l'établissement. Seules les cases d'engrais pourraient être partiellement ensevelies.

Aucun engrais à décomposition Auto Entretienue (du type 1331-1) n'est stocké sur le site.

Les mesures mises en place par l'exploitant (aspiration, nettoyage, etc...) limitent le risque d'explosion de poussières.

Le matériel électrique est adapté aux zones d'explosion définies par l'exploitant.

L'exploitant a prévu des moyens d'intervention adaptés (réserve incendie, colonne sèche, extincteurs).

Les engrais solides sont stockés dans un bâtiment indépendant.

Un système permettant de contenir et traiter les eaux d'extinction potentiellement polluées sera mis en place.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel (sujétions réciproques entre protection de l'environnement, sécurité et hygiène du travail)

La notice hygiène et sécurité est présente.

7. Les conditions de remise en état proposées

L'exploitant connaît ses obligations en matière de remise en état du site.

III - La consultation et l'enquête publique

Par arrêté N°2010-D2/B3-139 du 7 mai 2010 Monsieur le Préfet de la Vienne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 9 juin 2010 au 9 juillet 2010.

1. Les avis des services

SDIS : l'**avis favorable** est assujéti aux respect d'un certain nombre de prescriptions concernant la colonne sèche de la tour de manutention et la réserve d'eau.

ARS : l'**avis favorable** est assorti de recommandations concernant les mesures de bruit vis à vis des tiers qui devront être effectuées conformément à la réglementation.

INAO : **aucune remarque** n'est à formuler sur ce projet.

DDT : l'**avis est favorable**, moyennant un certain nombre de constats concernant le projet et des précisions à apporter sur la gestion des eaux pluviales.

2. Les avis des conseils municipaux

Benassay (15/06/2010) : avis favorable.

Latille (8/06/2010) : dossier mis à la disposition des conseillers – pas d'avis émis.

Lavausseau : (9/07/2010) : avis favorable.

Vasles : 2(21/07/2010) : avis favorable.

3. Autre avis

Après consultation des services de l'inspection des installations classées, la préfecture des Deux-Sèvres n'a pas de remarque à formuler.

4. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 9 juin au 9 juillet 2010.

Durant cette période, aucune observation sur le projet n'a été formulé par écrit ou oralement.

5. Le mémoire en réponse du demandeur

Le Commissaire Enquêteur a remis le 16 juillet 2010 un procès-verbal de notification à l'exploitant qui a remis un mémoire en réponse le 29 juillet 2010 dans lequel il apporte des éléments de réponse qui permettent au commissaire enquêteur de considérer que « les réponses transmises par la présidente des Etablissements RAYNOT apportent des compléments d'information assurant une continuité des engagements mentionnés dans le dossier de l'enquête publique ».

6. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur émet un **avis favorable** le 4 août 2010.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations de stockage existent pour partie depuis 1993. Les Etablissements RAYNOT ont repris ces installations depuis 2000. En 2006, une première extension de la capacité de stockage de céréales (de 8966 m³ à 13002 m³) a conduit la préfecture de la Vienne à délivrer le récépissé de déclaration du 27 mars 2006.

Le projet d'extension présenté en 2007 a porté les capacités de stockage au-delà du seuil de l'autorisation. Le dossier de demande d'autorisation présenté en février 2007 par les établissements RAYNOT a donné lieu à la proposition par l'inspection d'une non recevabilité du dossier en octobre 2007. Le dossier amendé a été déposé en janvier 2010 et déclaré recevable en février, sous réserve de quelques compléments reçus en mars.

Le commissaire enquêteur a transmis son rapport à M. le Préfet de la Vienne en août 2010.

Le permis de construire des cellule de stockage a été accordé en date du 30 janvier 2007. Les installations ont été construites et mises en service en 2007 malgré l'avis de la DRIRE du 21 février 2007 rappelant qu'un permis de construire ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique. Il s'agit donc aujourd'hui d'une régularisation.

2. Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions, qui le concernent, des textes cités ci-dessous :

Code de l'environnement
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales.
Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

3. Évolution du projet obtenue du demandeur depuis le dépôt du dossier

La procédure a fait évoluer le projet dans la mesure où le demandeur a pris en compte les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

4. Analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, dans le cadre d'une approche intégrée.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique clos le 9 juillet 2010.

Selon les conclusions des analyses effectuées, l'activité des Établissements RAYNOT a peu d'impact en termes d'émissions de poussières.

Les Établissements RAYNOT, en association avec la mairie de Benassay, a mis en œuvre les recommandations du SDIS pour la mise en conformité de la réserve incendie.

Les conseils municipaux consultés ont émis des avis favorables ou n'ont pas émis d'avis.

V – Proposition de l'inspection

Afin d'assurer un rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales du site conforme aux exigences réglementaires, les eaux pluviales issues du ruissellement des voiries susceptibles d'être polluées devront faire l'objet d'un traitement dans des séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Bien que située en zone rurale, la présence de deux habitations occupées par des tiers dans le voisinage des installations constituent des zones à émergence réglementée pour lesquelles il convient de faire respecter la réglementation en matière de niveau sonore. La campagne de mesures des niveaux sonores effectuée le 10 avril 2008 n'a pas permis de lever le doute sur la conformité réglementaire des installations, soit parce que

la période de mesurage avait été limitée à la seule période diurne (pas de mesures de nuit), soit parce que les conditions de mesurage étaient incomplètes (mesures réalisées uniquement à l'intérieur des habitations). Dans ces conditions, l'Inspection prescrit une nouvelle campagne de mesure à réaliser dans les conditions strictement réglementaire prenant en compte les périodes d'exploitation des installations et il appartiendra à l'exploitant de démontrer la conformité de ses installations en prenant toutes dispositions qui s'avèreraient nécessaires.

De même, la situation des habitations occupées par des tiers dans la zone des effets de surpression ou toxiques dans le cas des scénarii accidentels recensés et modélisés doit conduire l'exploitant à réviser son étude de dangers en proposant une réduction des risques qui permette de rendre impossible les scénarii accidentels concernés ou a minima à réduire les distances d'effets en deçà des distances des habitations. L'impossibilité pour l'exploitant de présenter des propositions réglementairement acceptables ne permettrait plus le maintien des tiers dans les habitations. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit la mise à jour de l'étude de dangers dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Il peut cependant être précisé aujourd'hui que compte tenu de la mise en conformité du réservoir de stockage de GPL avec l'installation d'un système fixe d'arrosage raccordé tel que vient de le préciser l'exploitant à l'Inspection des Installations classées, les événements initiateurs susceptibles de conduire à l'explosion du réservoir et au BLEVE peuvent être exclus et consécutivement les effets qui y sont associés.

Les autres questions soulevées lors de l'instruction de la présente demande ont fait l'objet d'un traitement satisfaisant.

En conséquence, l'inspection des Installations classées propose la régularisation de la situation administrative des installations en application du Code de l'Environnement.

VI – Conclusion

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques la demande d'autorisation présentée par les Établissements RAYNOT sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.